CFVU du 27 mai 2021, dématérialisée sous format audiovisuel.

Avis n° CFVU 20210527_11 – Prime de Responsabilités Pédagogiques 2020-2021 : principes généraux

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*
- *Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*

Avis n° CFVU 20210527_11 – Prime de Responsabilités Pédagogiques 2020-2021 : principes généraux

- Vu le Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur modifié ;
- Vu l'Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime ;
- Vu le Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 4 juin 2021 :

Les principes généraux d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2020-2021 sont ceux annexés.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA

Décompte des voix : 30
Décompte des votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 27/05/2021
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours
Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :
- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.
Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe délibération n° CFVU 20210527_11

PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES
ANNEE 2020/2021

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique.
- Coordination pédagogique et encadrement de stages.

2 – TAUX DE REPARTITION PROPOSES

Taux pouvant varier de 12 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41,41 €, susceptible de modification).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.